

GE_GERICHTE ACJC/754/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_754_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/754/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/754/2023 del 12 giugno 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 juin 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3226/2021 ACJC/754/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 12 JUIN 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 8ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 février 2023, comparant par
Me Razi ABDERRAHIM, avocat, Rive Avocats, Cours de Rive 4, 1204 Genève, en l'étude
duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____, intimée,
comparant par Me Alain BERGER, avocat, BRS Berger Recordon & de Saugy, boulevard
des Philosophes 9, case postale, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de
domicile.

- 2/3 -

C/3226/2021 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 13 mars 2023 à la Cour de justice,
A_____ a formé appel du jugement JTPI/1900/2023 rendu le 7 février 2023 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/3226/2021; Que par décision
DCJC/281/2023 du 16 mars 2023, la Cour a imparti à A_____ un délai au 1er mai 2023
pour verser une avance de frais fixée à 2'700 fr.; Que par décision DCJC/449/2023 du 3 mai
2023, un ultime délai a été fixé à A_____ au 1er juin 2023 pour opérer le versement
précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le
délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce
délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la
Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai
supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a
pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que l'appel sera par
conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais
judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/3226/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé
par A_____ contre le jugement JTPI/1900/2023 rendu le 7 février 2023 par le Tribunal de
première instance en la cause C/3226/2021. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.
Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN,
Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ,
greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours civil.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.